



Le 19 janvier 2005

Madame Anne-Lyne Boutin  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
575, rue Saint-Amable  
2e étage, bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Réfection de la centrale nucléaire de Gentilly-2**

Madame,

En réponse à votre demande du 21 décembre dernier, je vous précise que la réfection de la centrale Gentilly-2 n'est pas assujettie à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). En effet, le paragraphe 2 de l'article 2 du Règlement sur l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement exclut « les travaux d'entretien, de réfection, de réparation ou de démolition d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un équipement », donc ces travaux peuvent s'effectuer sans obtenir au préalable un certificat d'autorisation du ministre de l'Environnement.

Quant à l'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la LQE, elle n'est pas non plus nécessaire puisque ce type de projet n'apparaît pas sur la liste de projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

J'espère que vous trouverez le tout conforme et je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Renée Loiselle  
Chargée de projet